



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS D'UN PERMIS D'AMENAGER
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	29/01/2019
Récépissé affiché le :	01/02/2019
Demande complétée le :	08/04/2019
Par :	AURE Yvon
Demeurant à :	32, Rue d'Armagnac 97434 SAINT GILLES LES BAINS
Représenté(e) par:	/
Sur un terrain sis à :	Rue Bernard Ginét
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AW 1024, 406 AW 1025, 406 AW 1026, 406 AW 1027, 406 AW 1028, 406 AW 1029, 406 AW 1030, 406 AW 1031, 406 AW 1032, 406 AW 1034
Nature des travaux :	Viabilisation d'une parcelle en 9 lots
Destination de la construction :	/
Sous-destination de la construction :	/
Nombre de logement :	/

N° PA 974 406 19 D0001	
Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²) :	
Existante :	0
Démolie :	0
Créée :	0
Totale :	0
Si dossier modificatif, Surface antérieure :	/

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire ou d'aménager susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la viabilisation d'une parcelle en 9 lots,
- Sur un terrain situé rue Bernard Ginét,
- Pour une surface plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 20/03/2019,

Vu le règlement des zones PLU : UR, NCO, A,

Vu le règlement des zones PPR : B3, R1,

Vu l'avis défavorable en date du 23/05/2019 de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestier (CDPENAF).

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20190709-208-2019-AR
Date de télétransmission : 09/07/2019
Date de réception en préfecture : 09/07/2019

Hôtel de ville - 230 rue de la République - 97431 La Plaine des Palmistes

Arrêté N° 00208-2019

Date: 09/07/2019

Tél: 02 62 51 49 10 - Fax : 02 62 51 37 65 - e-mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2372 SGAR/DAAF en date du 28/11/2016 qui indique « *Tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner le déclassement de terres classées agricoles, ainsi que tout projet d'opération d'aménagement et d'urbanisme ayant pour conséquence la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme doit faire l'objet d'un avis favorable de la commission.* » et que pour projet ainsi présenté la commission a émis un avis défavorable.

A R R E T E

Article 1: Le présent permis d'aménager est REFUSÉ.

**La Plaine des Palmistes,
Le Maire,**



Marc Luc BOYER.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. **Accusé de réception en préfecture**
974-219740065-20190709-208-2019-AR
Date de télétransmission : 09/07/2019
Date de réception préfecture : 09/07/2019

Arrêté N° 00208-2019
Date: 09/07/2019